

Arrêté n° 2015 / **00 1 4 3 2**

en date du **04 SEP. 2015**

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de SAINT PORCHAIRE (n° FINESS 790003826).

**Le Directeur Général par Intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1, L.313.8 et L. 314-3 à L.314.8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48 et R314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015, pris en application de l'article L. 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de François FRAYSSE en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 fixant à 149 places la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de SAINT PORCHAIRE, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Deux-Sèvres ;

Considérant les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 27 juillet 2015 par l'ARS Poitou-Charentes ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de SAINT PORCHAIRE (n° FINESS :790003826) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
Dépenses	Groupe 1 - charges d'exploitation dont CNR	303 516,79
	Groupe 2 - dépenses de personnel dont CNR	1 361 789,00
	Groupe 3 - charges de la structure dont CNR	181 541,00
	Intégration résultat : déficit	9 688,89
	TOTAL des DEPENSES	1 856 535,68
Recettes	Groupe 1 - produits de la tarification dont CNR	1 678 909,97
	Groupe 2 - autres produits relatifs à l'exploitation	168 263,01
	Groupe 3 - produits financiers et produits non encaissables	9 362,70
	Intégration résultat : excédent	
	TOTAL des RECETTES	1 856 535,68

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de SAINT PORCHAIRE s'élève à 1 678 909,97 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'établit à 139 909,16 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de service et de paiement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Le Directeur Général par Intérim,

François FRAYSSE

